



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 14288

#### Texte de la question

M Roland Beix attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les fonctionnaires municipaux employés par plusieurs collectivités locales accomplissant des durées de travail supérieures à trente et une heures trente. La loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il s'agit dans la majorité des cas de secrétaires de mairie exerçant dans plusieurs communes simultanément et dont la durée moyenne du travail est proche du plein-temps par édition des temps partiels effectués dans chaque commune. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'intégrer ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale, mettant ainsi à parité les fonctionnaires à temps plein dans une seule commune et les fonctionnaires exerçant à temps partiel dans plusieurs communes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la CNRACL, d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beix Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14288

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2616